Mairie de
BASLY
- 14610 -

1 Place Bud Hannam
02 31 80 07 25
mairie.basly@wanadoo.fr

COMMUNE DE BASLY
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Préambule :

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent établir leur règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation. Le règlement intérieur précédent continue à s'appliquer jusqu'à l'adoption du nouveau.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 - Consultation des projets de contrat de service public : non réglementé

Article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales

Article 2 - Questions orales

Article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte ou le thème précis de la question est adressé au maire au moins 48 heures avant la séance et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après ce délai sont traitées lors de la séance suivante sans qu'il soit nécessaire de renouveler la demande.

La question est présentée par son auteur. Le maire, l'adjoint ou le conseiller délégué en charge du dossier y répond.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions sont traitées à la fin de chaque séance. Lorsque leur nombre, leur importance ou leur nature le justifie, elles peuvent être renvoyées à une séance spécialement organisée ou à la commission compétente.

Une copie de la réponse est, dans la mesure du possible, jointe au procès-verbal de la séance concernée ou de la séance suivante.

Se reporter à l'article 28 pour les questions relatives à la durée des débats.

Article 3 - Missions d'information et d'évaluation : non réglementé

Article L.2121-22-1 du Code général des collectivités territoriales

Cette disposition est conservée dans la numérotation afin de rester conforme à la trame AMF. Elle n'est pas applicable à Basly.

Elle ne fait pas obstacle à la création de commissions municipales ou de groupes de travail dans les conditions prévues au chapitre III.

Article 4 - Expression de la minorité dans les supports d'information de la commune

Article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales

Lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Ce droit appartient à chaque élu concerné. Il peut également être exercé collectivement par un groupe. Il bénéficie aussi à un conseiller qui cesserait d'appartenir à la majorité en cours de mandat.

Le droit d'expression concerne les publications papier ou numériques présentant des informations générales sur les réalisations et la gestion communales, notamment le bulletin municipal et, selon leur contenu, le site internet ou les pages communales sur les réseaux sociaux.

L'espace réservé doit être suffisant et réparti équitablement. Les contributions sont transmises au maire, directeur de publication, selon les modalités et délais fixés par la commune.

Cet espace réservé au droit d'expression est égal à 1/20ème de l'espace rédactionnel (textes, images ou autres supports) dans les limites fixées par la loi du 29 juillet 1881 relative aux propos manifestement outrageants, injurieux, diffamatoires ou totalement étrangers aux affaires communales.

Un refus de publication ne peut intervenir que dans les conditions admises par les textes et la jurisprudence, notamment en présence d'un contenu diffamatoire, injurieux, manifestement outrageant ou susceptible d'engager la responsabilité pénale du directeur de publication.

Article 5 - Débat sur les orientations budgétaires

Articles L.1612-26 et L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales

Le Débat d'orientation budgétaire reste facultatif. Les travaux de la Commission Finances sont accessibles à l'ensemble des conseillers municipaux.

Article 6 - Modalités pratiques des réunions des commissions municipales par visioconférence

Article L.2121-22-1 A du Code général des collectivités territoriales

Le recours à la visioconférence pour une commission municipale relève de la décision du maire. La convocation mentionne alors cette modalité.

La convocation précise le lien et la procédure de connexion, l'outil utilisé, le contact en cas de difficulté technique et, le cas échéant, le lieu mis à disposition.

La participation à distance est possible depuis un lieu compatible avec la neutralité et le bon déroulement des travaux. En début de réunion, le président vérifie que les participants peuvent effectivement suivre les échanges et intervenir.

Les votes éventuels ont lieu à main levée. En cas de dysfonctionnement technique majeur, le président peut suspendre ou reporter la réunion.

Article 7 - Modulation des indemnités de fonction selon la participation effective à certaines réunions : non réglementé

Article L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales

CHAPITRE II - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 - Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Maire et autant de fois supplémentaires que les affaires de la Commune l'exigent.

Un calendrier prévisionnel annuel des séances peut être communiqué aux conseillers mais il demeure indicatif.

Article 9 - Convocations

Toute convocation est faite par le maire, ou son représentant dûment mandaté, et indique les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est transmise de manière dématérialisée, sauf demande contraire d'un conseiller, dans les délais prévus par le Code général des collectivités territoriales.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé selon les conditions légales. Le maire doit en rendre compte dès l'ouverture de la séance.

Les documents utiles disponibles à la compréhension des projets de délibération sont transmis ou mis à disposition avec la convocation dans la mesure du possible.

Article 10 - Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Seules les affaires régulièrement inscrites peuvent faire l'objet d'une délibération.

Les questions diverses ne peuvent donner lieu à une décision du conseil lorsqu'elles n'ont pas été régulièrement inscrites à l'ordre du jour.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre d'examen des points. Un conseiller peut également la demander ; le conseil se prononce sur cette proposition.

Article 11 - Accès au dossier

Tout conseiller a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

À compter de l'envoi de la convocation, les dossiers préparatoires disponibles peuvent être consultés en mairie aux heures d'ouverture.

La transmission ou la mise à disposition dématérialisée constitue le mode privilégié lorsque les documents existent sous forme numérique.

Les dossiers sont également tenus à la disposition des membres du conseil pendant la séance.

Article 12 - Questions écrites

Chaque conseiller peut adresser au maire des questions écrites concernant les affaires de la commune.

Les demandes sont transmises par écrit ou voie électronique. Une réponse est apportée dans les mêmes formes sous 15 jours. Si un délai supplémentaire est nécessaire, le conseiller en est informé dans les 5 jours suivant sa demande.

CHAPITRE III – BUREAU MUNICIPAL

Article 13 – Composition, convocation, réunion et décision du Bureau municipal

Le Bureau municipal est composé du Maire, des deux Maires-Adjoints et des quatre conseillers municipaux délégués.

Sur convocation du Maire, il se réunit de façon hebdomadaire pour traiter des affaires courantes de la Municipalité.

Le Bureau municipal a compétence pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur à 5 000,00 € hors taxes lorsque les circonstances le requièrent (rapidité, urgence…) ou pour fluidifier les travaux du Conseil en n'encombrant pas l'ordre du jour et à condition que les crédits correspondants aient été ouverts au budget.

Les décisions du Bureau municipal sont prises à la majorité et sont applicables après publication et transmission au contrôle de légalité.

Des comptes-rendus des réunions de bureau sont établis et à disposition des conseillers municipaux, sur leur demande.

CHAPITRE IV - COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 14 - Commissions municipales

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, il décide également des compétences et des moyens accordées à ces commissions.

Leur composition respecte, dans les communes de plus de 1 000 habitants, le principe de représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus.

Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel ; elles émettent des avis ou propositions.

Le maire est président de droit des commissions. Lors de leur première réunion, elles désignent un vice-président pouvant les convoquer et les présider en l'absence du maire.

Liste des commissions et nombre de membres :

Commission Finances (10) / Commission Voirie - Réseaux – Bâtiments (6) / Commission Petits Travaux Bâtiment (4) / Commission Cérémonies (7) / Commission Animation, Associations, Sports et Loisirs (12) / Commission Communication (7) / Commission Fleurs (5) / Commission Personnel (3) / Commission Basly Demain (15+2) / Commission Cimetières (6)

Tout conseiller peut assister comme auditeur aux travaux d'une commission dont il n'est pas membre, après en avoir informé son président.

Les principales conclusions des commissions font l'objet d'une restitution synthétique accessible aux conseillers.

Article 15 - Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire.

Ils peuvent comprendre des personnes qui n'appartiennent pas au conseil municipal, notamment des représentants d'associations locales.

Le conseil en fixe la composition sur proposition du maire. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Article 16 - Commissions consultatives des services publics locaux : non réglementé

CHAPITRE V - TENUE DES SÉANCES

Article 17 - Pouvoirs

Un conseiller empêché peut donner à un autre membre du conseil un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est révocable. Il est remis au maire au plus tard au début de la séance. Un pouvoir peut être établi en cours de séance lorsqu'un conseiller doit quitter définitivement la réunion et inversement.

Article 18 - Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil désigne un ou plusieurs de ses membres comme secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le président pour la vérification du quorum et des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement.

Les agents municipaux présents ou auxiliaires nécessaires à la présentation d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour peuvent assister la séance. Ils ne participent ni aux délibérations ni aux votes et ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de séance afin d'apporter une précision administrative, juridique, financière ou technique utile.

Article 19 - Accès et obligations du public

Les séances du conseil municipal sont publiques, sauf décision de huis clos prise dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales

Le public occupe les places qui lui sont réservées, observe le silence et ne peut intervenir dans les débats.

À la demande du maire ou de trois membres, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Article 20 - Enregistrement des débats

Les séances publiques peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel et d'une diffusion.

L'enregistrement n'est pas soumis à autorisation préalable. Le maire peut toutefois faire cesser un enregistrement lorsque ses modalités troublent l'ordre ou le bon déroulement de la séance.

Les personnes procédant à un enregistrement veillent au respect des règles applicables aux personnes non élues, notamment aux agents et au public.

Article 21 - Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble la séance.

Les téléphones, tablettes et ordinateurs sont autorisés. Ils sont utilisés en mode silencieux et de manière à ne pas perturber les débats.

CHAPITRE VI - DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 22 - Déroulement de la séance

Le maire, ou son remplaçant, préside la séance. Il vérifie le quorum et les pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, met les propositions aux voix, proclame les résultats et clôt la séance.

Les affaires sont examinées dans l'ordre de l'ordre du jour, sauf modification acceptée par le conseil.

Chaque point est présenté par le maire, l'adjoint, le conseiller délégué ou le rapporteur compétent.

Article 23 - Débats ordinaires

La parole est accordée aux conseillers qui la demandent, en tenant compte de l'ordre chronologique des demandes.

Le président veille à permettre l'expression des différentes opinions. Il peut rappeler un intervenant à la question lorsqu'il s'en écarte manifestement et rappeler à l'ordre tout conseiller troublant le bon déroulement de la séance.

Le règlement ne fixe pas de limitation générale rigide du nombre d'interventions ou du temps de parole susceptible de porter une atteinte disproportionnée au droit d'expression des élus.

Article 24 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il en fixe la durée.

Tout conseiller peut demander une suspension. Le président peut l'accorder ou soumettre la demande au vote du conseil.

Article 25 - Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal.

Ils peuvent être transmis par écrit avant la séance ou présentés oralement au président en séance. Le président peut demander leur formulation écrite afin d'en fixer précisément le contenu.

Le conseil décide si l'amendement est mis en délibération, rejeté ou renvoyé à la commission compétente.

Article 26 - Référendum local

Le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune, dans les conditions prévues par le CGCT.

Les modalités de mise en œuvre relèvent des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 27 - Votes

Le mode ordinaire de votation est le vote à main levée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, sauf scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public lorsqu'un quart des membres présents le demande. Dans ce cas, le procès-verbal doit mentionner le nom des votants et le sens de leur vote.

Le scrutin secret intervient lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou dans les cas prévus par la loi.

Article 28 - Clôture de toute discussion

Le président prononce la clôture d'une discussion lorsqu'il estime que les conseillers ont été suffisamment en mesure de s'exprimer.

La clôture ne peut avoir pour objet ou pour effet de priver un conseiller de son droit normal d'expression.

CHAPITRE VII - INFORMATION DU PUBLIC

Article 29 - Procès-verbaux

Le procès-verbal mentionne :

- la date et l'heure de la séance ;

- les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance ;

- le quorum ;

- l'ordre du jour de la séance ;

- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;

- les demandes de scrutin particulier ;

- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;

- et la teneur des discussions au cours de la séance.

- un résumé des questions orales exposées à l'article 2.

Le projet de procès-verbal est transmis aux conseillers avec la convocation de la séance au cours de laquelle il doit être arrêté.

Tout conseiller peut demander une rectification. Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante, puis signé par le maire et le ou les secrétaires.

Toute modification ultérieure ou rectification du procès-verbal nécessite l'accord conjoint du secrétaire de séance et de l'ensemble des conseillers municipaux présents lors de la séance concernée.

Article 30 - Liste des délibérations examinées

Dans un délai d'une semaine suivant la séance, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Elle comporte au minimum la date de la séance, le numéro et l'objet de chaque délibération ainsi que la mention de son approbation ou de son rejet et le nombre de voix pour, contre et d'abstentions.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux – non réglementé

Article 32 - Groupes politiques – non réglementé

Article 33 - Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Toute modification est soumise au vote du conseil municipal dans les conditions de droit commun.

Article 34 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable à compter de son adoption par le conseil municipal.

Il s'impose aux membres du conseil dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Il a été adopté par délibération du conseil municipal de Basly en date du 15 octobre 2026.